

4931

Application du prélèvement de 15% - Répercussion sur la situation du personnel.

X
Application du prélèvement de 15 %

Répercussion sur la situation du personnel

(s)	C.D.	12. 9.39	20bis	VI
(s)	C.A.	20.12.39	13	III

QU. III - Prélèvement de 15 %

(s) p. 13

M. LIAUD ajoute que, si l'indemnité spéciale de 5 % doit apporter une certaine satisfaction au personnel, il est persuadé que l'effet psychologique de cette décision serait grandement accru si le Gouvernement voulait bien considérer le prélèvement de 15 % comme ne s'appliquant pas au personnel des chemins de fer.

Il fait remarquer à ce sujet que la rémunération des cheminots est loin d'égaler celle des salariés de l'industrie privée, et que, par suite, une taxe de 15 % représente pour les agents de chemins de fer, qui sont cependant prêts à consentir des sacrifices, une charge excessive. Il demande donc à M. le Président de vouloir bien intervenir, une fois de plus, auprès du Gouvernement pour que celui-ci examine à nouveau la situation du personnel au regard de la contribution nationale extraordinaire de 15 %.

.....

M. LE PRESIDENT fait remarquer, par ailleurs, qu'il n'a pas qualité pour intervenir auprès des Pouvoirs Publics en ce qui concerne le prélèvement de 15 %. Mais le Gouvernement est représenté aux séances du Conseil par un Commissaire et un Commissaire adjoint, à qui il appartient de faire part aux Ministres intéressés dès observations échangées.

Il tient toutefois à faire observer que la taxe de 15 % ne porte pas sur l'intégralité du salaire, puisque l'abattement à la base est de 7.000 fr, et qu'il est augmenté de 1.000 fr par enfant à charge.

M. LIAUD répond que la taxe de 15 % frappe non seulement le traitement, la gratification et l'indemnité de résidence - seuls éléments sur lesquels porte la majoration de 5 % - mais également, entre autres, les indemnités de cherté de vie. Son assiette est donc plus large.

M. LE BESNERAIS ne croit pas qu'il soit possible d'établir une comparaison entre le bénéfice résultant de la majoration de 5 % et la charge correspondant au prélèvement de 15 %, l'assiette n'étant pas la même.

12 septembre 1939

QU. VI - Application du prélèvement
de 15 %

(s) p. 20bis

M. LE PRESIDENT

Sur cette question vient s'en greffer une autre, de caractère fiscal. Un décret du 1er septembre 1939 a porté de 2 à 15 %, à partir du 1er octobre 1939, le taux du prélèvement effectué, au titre de la contribution nationale extraordinaire, sur les traitements, pour les hommes âgés de 18 à 49 ans n'appartenant pas à une formation militaire.

M. le Directeur Général vous propose, en outre, en ce qui concerne le prélèvement fiscal de 15 %, auquel je faisais allusion tout à l'heure, et qui frappe que les hommes de 18 à 49 ans "n'appartenant pas à une formation militaire", d'établir une distinction entre ceux qui appartiennent à une unité combattante et ceux qui sont mobilisés dans une autre unité.

Il est évidemment choquant de penser qu'un agent mobilisé dans une formation militaire de l'intérieur et, par conséquent, ne courant pas de risques, sera exempté de ce prélèvement que supportera l'agent de 18 à 49 ans qui n'aura pas été mobilisé. Un décret doit d'ailleurs intervenir pour préciser dans quelles conditions les intéressés seront considérés comme appartenant à une formation militaire.

Devons-nous, dans ces conditions, sans attendre ce décret, suivre les suggestions de M. le Directeur Général ? C'est un point que nous aurons à examiner tout à l'heure.

En définitive, nous avons à prendre une décision sur trois points délicats, savoir :

3°) Convient-il, pour l'application du décret du 1^{er} septembre 1939, qui institue un prélèvement de 15 % sur les traitements et salaires des hommes de 18 à 49 ans "n'appartenant pas à une formation militaire" de distinguer entre les unités combattantes et les unités non combattantes ?

Sur ce dernier point, je tiens à vous faire connaître dès maintenant mon point de vue. Ce n'est pas à la Société Nationale qu'il appartient de faire le départ entre les unités combattantes et les autres. Nous ne sommes aucunement qualifiés pour cela.

Au surplus, cette distinction entre unités combattantes et unités non combattantes a donné lieu, lors de la guerre 1914-1918, à des difficultés considérables. Elles a eu à intervenir dans les trois cas suivants :

1°) pour l'attribution de hautes payes aux hommes de troupes engagés directement dans le combat. C'était le Général en Chef qui indiquait les formations, unités ou fractions qui avaient droit à cette haute paye;

2°) pour l'attribution de majorations d'ancienneté;

3°) pour l'attribution de la carte du combattant.

Vous n'êtes pas sans vous rappeler à quelles épres discussions a donné lieu, pour l'attribution de cette dernière carte, cette classification entre unités combattantes et non combattantes.

En ce qui nous concerne,
~~XXXXXX~~ nous n'avons aucun critérium qui nous permette de faire une telle distinction. Il ne peut être question de prendre comme critérium la zone de l'intérieur et la zone des armées; car, même dans cette dernière, il y a beaucoup de régions où n'existe pas plus de risques que dans la zone de l'intérieur. Aussi, tout en comprenant parfaitement les raisons qui ont

guidé M. le Directeur Général, j'estime, quant à moi, que ses propositions sont inapplicables sur ce point.

Je ne me dissimule pas d'autreurs que nous allons nous trouver en présence de cas particuliers qui seront choquants: ce sera, notamment, le cas de mobilisés et de non mobilisés, travaillant dans la même bureau, les uns frappés, les autres pas, de cette retenue de 15 %.

M. LE SECRÉTAIRE.— Ces cas choquants dont vous parlez jugent le système.

M. LE PRÉSIDENT.— De pareils cas seront relativement rares.

M. LE SECRÉTAIRE.— C'est une raison de plus, nous pourrons très aisément faire les discriminations utiles. En tous cas, je m'en tiens très fermement à ma proposition sur ce point; le personnel ne comprendrait pas qu'il pût en être autrement.

M. LE PRÉSIDENT.— Je crois que la véritable solution serait que tous les affectés spéciaux soient considérés comme appartenant à une formation militaire, et exemptés de ce fait du prélèvement de 15 %, à l'exception toutefois de ceux qui occupent des emplois de bureaux.

Il ne semble qu'il serait facile de faire consacrer cette solution par le décret qui doit intervenir pour préciser les conditions dans lesquelles les hommes de 18 à 49 ans seront considérés comme appartenant ou non à une formation militaire.

M. BOUILLIER.— Je voudrais présenter quelques observations au Comité au sujet des importantes propositions qui nous sont soumises.

À mon avis, nous devons, a priori, écarter l'examen de cette deuxième question, qui est affaire du seul Gouvernement.

Le Ministre des Finances, le Ministre de la Guerre et le Ministre des Travaux Publics qui, bien entendu, sera consulté, auront à examiner quelles catégories de Français seront ou non assujetties à ce prélèvement de 15 %, mais il n'appartient pas à la Société Nationale d'en délibérer.

Nous sortirions de nos attributions en examinant la question du champ d'application du prélèvement de 15 %.

Je crois donc qu'il faut écarter ce point. Au cours des discussions très minutieuses qui vont avoir lieu, les critères qu'en pourra invoquer sont très délicats. En réalité, il me paraît qu'un seul point est acquis, à savoir que les militaires de carrière ne supporteront pas le prélèvement de 15 % ; mais, en dehors de ce point, qui a été nettement précisé dans les discussions qui ont eu lieu entre le département des Finances, la Présidence du Conseil et le Ministère de la Guerre, aucune solution n'a encore été envisagée ni aucune décision prise. Laissons se dérouler les négociations. Il est bien entendu que, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement, la question des cheminots sera évoquée, mais nous ne pouvons que faire confiance au Gouvernement sur la décision qui sera prise à leur sujet.

M. GOY.— Je suis tout à fait d'accord.

M. MARLIER.— C'est mon avis aussi.

Quant à la question du champ d'application du prélèvement de 15 %, je me rallie à l'avis de M. BOUILLIARD; c'est au Gouvernement qu'il appartient de la régler, car il s'agit d'une mesure fiscale.

M. LE BESNERAIS - Je voudrais d'abord éliminer la question du prélèvement des 15%. Je voudrais préciser que je n'entendais pas opérer par voie fiscale. Je voulais simplement faire une chose qui soit juste. Parmi nos agents mobilisés, il en est, en effet, qui sont dans des postes de tout repos, certes bien moins exposés que ceux de certains de nos agents, non mobilisés, dans des gares d'embranchement par exemple, qui peuvent être particulièrement menacées. Or, je suis certain que c'est une des choses qui fera le plus mauvais effet sur notre personnel, que de voir le traitement de ces derniers agents amputé de 15%, alors que celui des agents mobilisés dans des postes de tout repos ne subira pas cette même amputation, sous prétexte que ces agents appartiennent à une formation militaire. Vous vous basez, pour repousser ma proposition sur ce point, sur des considérations d'ordre fiscal, que je n'ai pas eu du tout en vue et qui ne sont pas en cause. Mais moi, qui vis dans le détail la vie de nos cheminots et qui connais leur état d'esprit, j'ai le devoir de vous mettre en garde, car je crains que la décision qu'il appartient au Comité de prendre ne fasse, sur un personnel qui ne le mérite pas, l'effet le plus déplorable. Je tiens à vous en avertir de la façon la plus formelle.

M. BRETHLOT - Je tiens à déclarer que je suis entièrement d'accord avec M. LE BESNERAIS.

M. MARLIC - Je ne voudrais pas qu'il y ait de néprise sur la question du champ d'application du prélèvement de 15%.

Les propositions du Directeur Général ne paraissent raisonnables en soi; mais c'est une question qui échappe à notre compétence.

Nous sommes en présence d'un impôt dont l'Etat entend frapper une certaine catégorie de contribuables. Il ne nous appartient pas de décider quelles seront les catégories qui y seront assujetties.

Il y a là une question de principe qui ne paraît essentielle.

Tout ce que nous pouvons faire, c'est de signaler au Représentant de M. le Ministre des Finances, les anomalies auxquelles peut conduire cet impôt et lui demander de chercher à les éviter.

M. LE BESNERAIS.— Je n'avais pas l'intention d'opérer par la voie fiscale, mais je n'aurais pas d'objection à ce que ma proposition reçoive satisfaction par cette voie.

M. LE PRESIDENT.— Nous sommes d'accord avec M. BIRLIG pour estimer équitable d'établir une différence entre les agents appartenant aux unités combattantes et les autres. Mais qui fera cette distinction ? Ce n'est pas la S.N.C.F. qui a compétence pour la faire, mais le Gouvernement.

M. BOUFFANDRAU.— Le décret du 1er septembre ne définit pas ce qu'il faut entendre par "formations militaires".

M. LE PRESIDENT.— Mais il prévoit formellement qu'un décret doit intervenir pour préciser les conditions dans lesquelles les hommes âgés de 18 à 45 ans seront considérés comme appartenant à une formation militaire.

Le laissez donc au décret le soin de régler la situation, tout en demandant à M. le Commissaire du Gouvernement et à M. BOUILLIOT d'écarter le Gouvernement à ce qui concerne les cheminots, à la lumière des observations que nous venons d'échanger.

M. BOUFFANDRAU.— Ce que vous veulez éviter, c'est qu'il y ait des injustices et qu'un agent maintenu dans son emploi civil supporte ce prélèvement, alors qu'un autre agent y échappera parce qu'il est dans une formation militaire et bien qu'il ne courre pas plus de risques.

M. BOUILLIOT.— Le décret du 1er septembre s'est borné à poser le principe d'un prélèvement fiscal de 15% auquel seraient assujettis les hommes mobilisables de par leur âge et qui ne sont pas exposés aux mêmes risques de guerre que ceux qui ont été mobilisés. Il n'y a rien de plus pour le moment. Un décret ultérieur interviendra pour préciser exactement à quelles catégories de personnes ce prélèvement sera appliqué.

Au nom de M. le Ministre des Finances, je prends l'engagement vis-à-vis de la S.N.C.F. de tenir compte dans ce décret des observations présentées par M. LE BESNERAIS, et dont je reconnaiss la valeur. Le Ministère des Finances, le Ministère des Travaux Publics et le Ministère de la Guerre se concerteront et nous essaierons de trouver, pour l'application de cette nouvelle taxe, l'assiette la plus juste et la plus équitable.

M. René MAYER.— La question sera très délicate à résoudre, parce que ce prélèvement ne s'appliquera pas seulement aux fonctionnaires et aux cheminots, mais aussi à tous les salariés de l'industrie privée qui se trouveront dans ce cas. Ferez-vous supporter ce prélèvement aux gens qui seront mobilisés dans une formation auxiliaire et qui seront peintres en bâtiments, chômeurs, ou je ne sais quoi encore ? Croyez-vous que vous pourrez arriver à leur faire payer 15% ?

M. BOUILLIOT.— Nous verrons/que nous pourrons faire.
La question est extrêmement complexe.

M. GRIMPREY — J'avoue, par ailleurs, n'être pas convaincu par les arguments développés en faveur de la distinction faite - et maintenue - entre célibataires et agents mariés mobilisés. Mais je ferai remarquer à M. LE BESNERAIS, sans aucun esprit de critique, qu'en ce qui concerne l'impôt de 15 %, il fait le contraire de ce qu'il propose pour les célibataires.

En effet, par le jeu de cet impôt, il cherche à avantager les combattants par rapport aux non combattants, alors que, pour les célibataires, il ne croit pas d'avantager les non mobilisés par rapport aux mobilisés.

M. LE GÉNÉRAL - Je ne cherche pas à appliquer tel ou tel système. Je cherche avant tout à établir un régime qui soit le plus juste possible. C'est en partant de ce point de vue qu'il me paraît légitime de maintenir à l'agent mobilisé marié ou ayant des charges de famille la totalité de ses émoluments, et de réduire au contraire l'indemnité différencielle allouée aux célibataires. Mais il me paraît également équitable d'établir une différence entre les mobilisés qui se trouvent dans une unité combattante et ceux qui sont appelés dans une formation militaire non combattante.

En définitive, je cherche à faire ce qui est le mieux dans les différentes situations qui se présentent.

M. LE PRÉSIDENT. - Nous cherchons tous à faire cela.

Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'en pareille matière, - et bien que nous soyons maîtres de nos décisions, - c'est le ministre qui aura le dernier mot.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Vous voulez dire le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT - Reste la question de la majoration du taux de la contribution nationale extraordinaire. Je suis d'accord sur ce point avec M. BOUTHILLIER et j'estime comme lui qu'il ne nous appartient pas de réparer les injustices fiscales. Il nous faut faire confiance au Gouvernement et lui laisser le soin de discriminer dans quels cas s'appliquera ou ne s'appliquera pas le taux de 15 % établi par le décret-loi du 1er septembre 1939.

En conclusion, je suis disposé à accepter les propositions autres que qui nous sont soumises,xxxxxxxxxxxxxxl'application du prélèvement de 15 %, sous réserve que M. BOUTHILLIER soit d'accord sur l'indemnité d'éloignement.

M. LE GÉNÉRAL. - En ce qui concerne l'allocation aux mobilisés, nous laissons de côté la question du prélèvement de 15 %, qui doit être résolue par le décret en préparation.